

C-249

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-249

An Act to amend the DNA Identification Act (establishment of
indexes)

FIRST READING, MAY 3, 2006

MRS. SMITH

C-249

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-249

Loi modifiant la Loi sur l'identification par les empreintes
génétiques (création de fichiers)

PREMIÈRE LECTURE LE 3 MAI 2006

M^{ME} SMITH

SUMMARY

This enactment amends the *DNA Identification Act* to provide for the establishment of a human remains index and a missing persons index to help law enforcement agencies search for and identify persons reported missing.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* afin de prévoir la création d'un fichier des restes humains et d'un fichier des personnes disparues destinés à aider les organismes chargés du contrôle d'application de la loi dans la recherche et l'identification des personnes portées disparues.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-249

PROJET DE LOI C-249

An Act to amend the DNA Identification Act
(establishment of indexes)

Loi modifiant la Loi sur l'identification par les
empreintes génétiques (création de fi-
chiers)

1998, c. 37

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

1998, ch. 37

**1. Section 2 of the *DNA Identification Act*
is amended by adding the following in
alphabetical order:**

**1. L'article 2 de la *Loi sur l'identification*
5 par les empreintes génétiques est modifié par
adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce
qui suit :**

"human
remains"
« restes
humains »

"human remains" means the remains of persons
who have died but cannot be identified.

« parent » Vise notamment le conjoint, le père,
la mère, le grand-père, la grand-mère, l'enfant,
le petit-enfant, le frère, la soeur ou tout autre
10 proche parent d'une personne disparue.

« parent »
"relative"

"relative"
« parent »

"relative" includes any one of the following
persons, namely, the spouse, father, mother, 10
grandfather, grandmother, child, grandchild,
brother, sister or other next of kin of a missing
person.

« restes humains » Les restes d'une personne
décédée qui ne peut être identifiée.

« restes
humains »
"human
remains"

**2. Section 3 of the Act is replaced by the
following:**

**2. L'article 3 de la même loi est remplacé
15 par ce qui suit :**

Purpose

**3. The purpose of this Act is to establish a
national DNA data bank to help law enforce-
ment agencies**

**3. La présente loi a pour objet l'établisse-
ment d'une banque nationale de données
génétiques destinée à aider les organismes
chargés du contrôle d'application de la loi :**

Objet

(a) identify persons alleged to have com-
mitted designated offences, including those 20
committed before the coming into force of
this Act; and

a) à identifier les auteurs présumés d' infrac- 20
tions désignées, y compris de celles com-
mises avant l'entrée en vigueur de la présente
loi;

(b) identify persons reported missing by
comparing each missing person's DNA
profile or that of the person's relative with 25
other profiles held in the data bank.

b) à identifier les personnes portées dispa-
rues en faisant la comparaison du profil 25
d'identification génétique de chaque per-

3. Section 4 of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) the identification of missing persons, especially those believed to have been victims of crime, often helps bring relief and comfort to their relatives;

4. (1) Subsection 5(1) of the Act is replaced by the following:

5. (1) The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness shall, for the purpose set out in section 3, establish a national DNA data bank, to be maintained by the Commissioner, consisting of a crime scene index, a convicted offenders index, a human remains index and a missing persons index, and containing other information.

(2) Section 5 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(4.1) The human remains index shall contain DNA profiles derived from bodily substances of persons who have died but cannot be identified.

(4.2) The missing persons index shall contain DNA profiles derived from bodily substances, or objects from which those substances can be derived, of missing persons or, where applicable, a relative of the missing persons.

(3) Section 5 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

(6) Where a person is reported to a law enforcement agency as missing, the Commissioner may, if the Commissioner believes that a DNA profile may assist in the search for and identification of the missing person, ask a relative of the person

(a) to consent to the collection and testing of bodily substances from the missing person in order to derive the DNA profile of the person;

sonne disparue ou d'un de ses parents avec les autres profils que contient la banque de données.

3. L'article 4 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) l'identification des personnes disparues, en particulier celles qu'on croit être victimes d'actes criminels, contribue souvent à apporter soulagement et consolation aux parents;

4. (1) Le paragraphe 5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5. (1) Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile établit, pour la réalisation de l'objet énoncé à l'article 3, une banque nationale de données génétiques, tenue par le commissaire, qui est composée d'un fichier de criminalistique, d'un fichier des condamnés, d'un fichier des restes humains, d'un fichier des personnes disparues et d'autres renseignements.

(2) L'article 5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) Le fichier des restes humains contient les profils d'identification génétique établis à partir de substances corporelles des personnes décédées qui ne peuvent être identifiées.

(4.2) Le fichier des personnes disparues contient les profils d'identification génétique établis à partir de substances corporelles — ou d'objets pouvant fournir des substances corporelles — des personnes disparues ou, s'il y a lieu, d'un parent d'une personne disparue.

(3) L'article 5 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(6) Lorsque la disparition d'une personne est signalée à un organisme chargé du contrôle d'application de la loi, le commissaire peut, s'il estime qu'un profil d'identification génétique peut faciliter la recherche et l'identification de cette personne, demander à un parent de celle-ci :

Establishment

Établissement

Human remains index

Fichier des restes humains

Missing persons index

Fichier des personnes disparues

Missing persons information

Renseignements sur les personnes disparues

	<p>(b) to provide an object from which the DNA profile of the person can be derived; and</p> <p>(c) to provide a sample of bodily substances from which the relative's own DNA profile can be derived.</p>	<p>5 a) de consentir au prélèvement et à l'analyse de substances corporelles de la personne disparue afin d'en établir le profil d'identification génétique;</p> <p>b) de fournir un objet à partir duquel peut être établi le profil d'identification génétique de la personne disparue;</p> <p>c) de fournir un échantillon de ses propres substances corporelles à partir duquel peut être établi le propre profil d'identification génétique du parent.</p>	
Duty to inform	<p>(7) The Commissioner shall not use any DNA profile derived under subsection (6) unless the Commissioner explains to the relative who gave the consent, or provided the object or sample, that the DNA profile is to be used only for the purpose of searching for and identifying the person reported missing, and obtains the written consent of the relative to use the DNA profile.</p>	<p>10 (7) Le commissaire ne peut utiliser un profil d'identification génétique établi en application du paragraphe (6) que si, d'une part, il explique au parent qui a donné son consentement ou fourni l'objet ou l'échantillon que le profil servira uniquement à la recherche et à l'identification de la personne portée disparue et que, d'autre part, il obtient le consentement écrit du parent pour l'utilisation du profil.</p>	Obligation d'informer
Authorized use	<p>(8) The Commissioner shall compare the DNA profile derived under subsection (6) with the other DNA profiles in the data bank to determine whether any one of those profiles is that of the missing person, and may, for the purposes of investigation, communicate that information to a law enforcement agency or laboratory that the Commissioner considers appropriate.</p>	<p>15 (8) Le commissaire compare le profil d'identification génétique établi en application du paragraphe (6) avec les autres profils d'identification génétique contenus dans la banque de données afin de déterminer si l'un de ces profils correspond à celui de la personne disparue et il peut, à des fins d'enquête, communiquer l'information à l'organisme chargé du contrôle d'application de la loi ou au laboratoire qu'il estime indiqué.</p>	Utilisation autorisée
No criminal or civil liability	<p>(9) No criminal or civil liability is incurred by the Commissioner or those acting under the Commissioner's direction for anything done in the performance of their duties for the purposes of this Act.</p>	<p>25 (9) Le commissaire et les personnes agissant sous son autorité bénéficient de l'immunité civile et pénale pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions pour l'application de la présente loi.</p>	Immunité
Destruction of DNA profiles	<p>(10) The Commissioner shall destroy all DNA profiles, objects and samples of the bodily substances of the missing person or their relative once the missing person has been identified and found to be alive.</p>	<p>30 (10) Une fois que la personne disparue a été identifiée et retrouvée vivante, le commissaire détruit tous les profils d'identification génétique, objets et échantillons de substances corporelles de cette personne ou du parent de celle-ci, selon le cas.</p>	Destruction des profils d'identification génétique